



RI
P

REVUE INTERNATIONALE DU PATRIMOINE

TRUSTS ET FONDATIONS

*Belgique, États-Unis, France, Italie,
Luxembourg, Monaco, Québec, Suisse*

Partie I : Le trust, aspects civils et fiscaux

ANTHEMIS

LEGLIS éditeur juridique

#07 ISSN 2535-9371

MARS 2021

IMMOBILIER SUCCESSORAL ET TRUST

CAROLINE DENEUVILLE

NOTAIRE À PARIS

ANNE-SOPHIE GALAND

DIPLOMÉE NOTAIRE – SCP DAUCHEZ DENEUVILLE DALLÉE

L'entrée en application du Règlement (UE) n° 650/2012 a récemment soufflé sa cinquième bougie, la pratique notariale traite donc aujourd'hui de successions majoritairement ouvertes après le 17 août 2015.

Les dossiers de succession présentant couramment des éléments d'extranéité, l'intervention notariale s'inscrit dès lors dans un contexte international. De ce fait, le notaire est confronté à des institutions juridiques étrangères au rang desquelles figure le trust. Bien que d'essence anglo-saxonne, le trust n'est plus aujourd'hui l'apanage des pays de Common law et les règlements successoraux supposent de composer avec ce mécanisme.

Les difficultés se cristallisent lorsque le trust rencontre la matière immobilière française, domaine d'intervention privilégié du notariat français (la Cour de justice de l'Union européenne ayant rappelé, aux termes d'un Arrêt Piringier du 9 mars 2017, que les États membres peuvent réserver aux notaires la faculté d'authentifier les signatures apposées sur les documents nécessaires à la création ou au transfert de droits réels immobiliers).

Apparaissent alors deux séries de questionnements concernant en premier lieu la retranscription dans l'ordre juridique français des effets d'une mutation successorale réalisée par l'intermédiaire d'un trust, et en second lieu l'opposabilité en France du transfert de propriété ainsi retranscrit dans l'ordre juridique français.

Ce sont ces deux problématiques qui seront étudiées successivement en première et seconde partie du présent article.

I. LES EFFETS EN FRANCE D'UNE MUTATION SUCCESSORALE IMMOBILIÈRE VIA UN TRUST

A. Le trust testamentaire, instrument de dévolution successorale

La première étape au règlement d'une succession consiste en l'établissement de la dévolution successorale, tant à des fins de liquidation civile que fiscale. En application des

dispositions de l'article 23-2 du Règlement, la loi successorale, telle que désignée par les articles 21 et 22, régit : « la vocation successorale des bénéficiaires, la détermination de leurs parts respectives et des charges qui peuvent leur être imposées par le défunt, ainsi que la détermination d'autres droits sur la succession, y compris les droits successoraux du conjoint et du partenaire survivant ». Ce sont donc les dispositions du droit de l'État, dont la loi a été désignée applicable, qui dicteront les principes présidant à l'établissement de la dévolution successorale. Cette loi s'applique également à l'administration de la succession. Selon la loi ainsi désignée, le notaire pourra être amené à appliquer la loi d'un système juridique de succession aux biens ou à la personne.¹

Que l'on considère les États de Common law ou les États de droit latin, la dévolution successorale peut avoir deux sources : légale en l'absence de dispositions testamentaires ou volontaire lorsque le défunt a pris de telles dispositions.

Les États de Common law (ainsi que les autres États ayant introduit l'institution du trust dans leur législation interne) offrent au testateur la possibilité de prévoir que la dévolution de sa succession se fera par l'intermédiaire d'un trust. L'administration des biens héréditaires est alors confiée à une tierce personne, le trustee qui est souvent également l'exécuteur testamentaire.

Les questions liées à la constitution, au fonctionnement et à la dissolution des trusts étant expressément exclues du champ d'application du Règlement, nous appliquons donc notre règle de conflit de lois interne posée de longue date par une jurisprudence constante : la loi d'autonomie de la volonté (CA Paris, 27 mai 1970). Le trust sera alors réputé valablement constitué s'il l'est en conformité avec la loi choisie par le constituant.

La non-ratification par la France de la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, ou, de manière générale, l'absence d'un texte prescrivant cette reconnaissance, nous empêche, à ce jour, de reconnaître pleinement le trust, même s'il a été constitué conformément à la loi qui lui est applicable.

1. F. SAUVAGE, « L'option et la transmission du passif dans les successions internationales au regard du règlement européen du 4 juillet 2012 », in G. KAIRALLAH et M. REVILLARD (dir.), *Droit européen des successions internationales*, Defrénois.